

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
AP/ DRLP/2010/N° 270

**ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE DRT
POUR SON ETABLISSEMENT DE CASTETS**

Le Préfet des Landes,

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juin 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 autorisant la société DRT à étendre ses installations de Chimie Fine sur le territoire de la commune de CASTETS et fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement
- VU** le complément à l'étude des dangers remis en janvier 2011 et portant sur la prise en compte de mesures complémentaires de maîtrise des risques au niveau du bâtiment abritant la chaudière à gaz sur le site de Castets,
- VU** *le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011 ;*
- VU** *l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 mai 2011 ;*

CONSIDERANT que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

CONSIDERANT que ces les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

CONSIDERANT que la Société sus-nommée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

La société DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques), dont le siège social est situé à DAX (40105) 30 rue Gambetta, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de CASTETS,

ARTICLE 1 - MESURES COMPLEMENTAIRES APAA

- 1.1. Sous deux mois, l'exploitant élaborera le nœud papillon traduisant les scénarii des installations d'APAA aboutissant à des émissions toxiques.
- 1.2. Sous six mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique portant sur les dispositions à mettre en œuvre pour satisfaire le «filtre PPRT» soit au travers d'une barrière passive, soit au travers de deux barrières techniques, tout en satisfaisant les critères de probabilité.
- 1.3. Les dispositions retenues doivent être mises en place par l'exploitant sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- n° 1 : Émission de vapeurs toxiques HCL Unité 2
- n° 5 et n° 9 : Dispersion de fumées de Monochloroacétate de méthyle unités 1 et 2.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les nœuds papillons associés aux phénomènes étudiés seront intégrés à l'étude. Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté..

ARTICLE 3 - MESURES COMPLEMENTAIRES LOCAL CHAUDIERE

En vue de réduire les effets de surpression dû à une UVCE à une distance de maximale de 37 mètres, l'exploitant met en œuvre les modifications nécessaires au plus tard le 31 décembre 2011, par la suppression des façades Est (16,5 m) et Sud (14 m) du local chaudière ou par toute autre mesure dûment justifiée qui permette de respecter cette distance.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera

affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CASTETS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au du tribunal administratif de Pau.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée pour déférer cette décision.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous sont autorité, le maire de CASTETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 JUIN 2011

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Eric de WISPELACRE